



28, rue Godefroy de Cavaignac 75011 PARIS
unssf@laposte.net - www.unssf.org

Propositions UNSSF/Sages-Femmes de la Fonction Publique Hospitalière

CREATION FILIERE MAIEUTIQUE :

Filière : maïeutique

Corps : sage-femme

Grade : Aucun (carrière linéaire)

Catégorie : A

Organisation des Commissions Administratives Paritaires Locales

Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (J.O. 19/07/03)

- une Commission Administrative Paritaire Locale peut fonctionner pour un effectif minimum de 4 agents (Titre 1^{er} organisation, article 3)
- Composition des CAP (titre II composition, chapitre II désignation des représentants de l'administration)

Pour la filière maïeutique :

Selon la circulaire DHOS/M/P 2002-308 du 3 mai 2002 : « les sages-femmes ont vocation à être gérées par la direction des affaires médicales de l'établissement quand il en existe une ; à défaut, elles relèvent directement de la direction des ressources humaines. En aucun cas, elles ne peuvent relever de la direction des soins ».

De ce fait les représentants des CAP désignés parmi les membres des corps de direction ne peuvent pas être des Directeurs des Services de Soins Infirmiers.

Commission Médicale d'Etablissement :

Représentation des sages-femmes en CME au prorata du nombre de sages-femmes de l'établissement .

Parution récente du décret n°2013-841 du 20 septembre 2013

Attente du décret d'application définissant le nombre de sages-femmes

Contact :